

La fonction de chef de plongée sera assurée à tour de rôle, par un plongeur resté à bord.

Art. 12. - Le chef de plongée est chargé de :

- la vérification des équipements avant la mise à l'eau des plongeurs,
- la définition des paramètres de plongée,
- la mise en place des matériels de mise à l'eau et l'exécution des paliers de remontée,
- la coordination des échanges entre la surface et les plongeurs,
- l'émission des ordres de remontée aux plongeurs en narguilé,
- la vérification de la bonne exécution des paliers.

Le chef de plongée est habilité, en outre, à prendre la dernière décision dans le cas d'urgence y compris la suspension de la pêche.

Art. 13. - En cas d'accident survenu au plongeur, toutes dispositions doivent être prises pour lui porter immédiatement secours.

Les premiers secours doivent être assurés suivant les prescriptions de la fiche conduite à tenir annexée au livre journal. A cet effet, un exemplaire de ladite fiche doit être affiché à bord à portée de vue de tous les membres d'équipage.

Si aucune amélioration n'intervienne dans l'état de santé du plongeur accidenté, celui-ci doit être immédiatement dirigé vers un centre de décompression accompagné d'une fiche d'exécution remplie par le chef de plongée suivant le modèle établi par l'autorité compétente.

CHAPITRE II

La pêche sous-marine de plaisance

Art. 14. - Par pêche sous-marine de plaisance, il faut entendre l'activité à caractère sportif consistant à capturer les espèces aquatiques lors de la nage ou de la plongée.

Art. 15. - Toute personne désireuse de se livrer à la pêche sous-marine de plaisance sur le littoral tunisien doit adresser une demande sur papier timbré à l'autorité compétente et rédigé selon la formule suivante : je soussigné (nom - prénom - date et lieu de naissance - profession - domicile) déclare avoir l'intention de me livrer à la pêche sous-marine de plaisance pendant l'année en cours sur le littoral de la Tunisie, je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur concernant cette activité et je m'engage à l'exercice conformément à leurs dispositions (mention de la date et signature).

Cette demande accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à la plongée sous-marine ainsi que d'une police d'assurance couvrant pour une somme illimitée sa responsabilité civile, à raison des accidents corporels éventuellement causés aux tiers lors de l'exercice de cette activité, donne lieu à la perception d'un récépissé valant permis de pêche sous-marine.

Les membres des associations de pêche sous-marine de plaisance, constituées conformément aux dispositions de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations et agréées par l'autorité compétente sont dispensés des formalités prévues à l'alinéa précédent.

Les agences de voyages agréées par l'autorité compétente ainsi que les associations de pêche sous-marine de plaisance dûment constituées sont habilitées à accomplir pour le compte de leurs clients ou adhérents les formalités précitées.

Art. 16. - Les personnes âgées de moins de seize ans ne sont pas autorisées à exercer la pêche sous-marine de plaisance.

Art. 17. - Sur réquisition des agents visés à l'article 27 de la loi susvisée n° 94-13 du 31 janvier 1994, toute personne se livrant à la pêche sous-marine de plaisance doit, sans délais, justifier de son identité et produire le récépissé visé à l'article 15 du présent arrêté et le cas échéant, sa carte d'adhésion à une association de pêche sous-marine de plaisance.

Art. 18. - La pêche sous-marine de plaisance est interdite :

- à moins de cinq cent mètres des pêcheries fixes, des plages et des lieux de baignade,
- à moins de deux cent mètres des jetées, des chenaux d'accès au port et des filets flottants.

Art. 19. - Les appareils spéciaux pour la pêche sous-marine de plaisance qui doivent être d'un usage courant, sont utilisés pour le lancement d'un projectile destiné à transpercer le poisson. La force propulsive du projectile ne doit en aucun cas, être empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur.

Art. 20. - L'emploi de matériel de plongée sous-marine de quelque nature qu'il soit permettant à une personne de respirer sans revenir en surface est interdit lors de la pêche sous-marine de plaisance.

Toutefois, l'utilisation d'équipements de cette nature peut être autorisée pour des raisons scientifiques.

Art. 21. - Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, la détention simultanée à bord de bateaux pratiquant la pêche ou la pêche sous-marine de plaisance, d'appareils destinés à la pêche sous-marine et d'équipements destinés à maintenir la respiration sous l'eau est interdite.

Art. 22. - En dehors des compétitions et championnats de pêche sous-marine de plaisance organisés par des associations tunisiennes spécialisées, les personnes de nationalité étrangère doivent se livrer à la pêche sous-marine de plaisance à partir des côtes et sans l'utilisation de bateaux ou d'autres moyens flottants.

Art. 23. - Il est interdit :

- a) de tenir chargé, hors de l'eau, un appareil pour la pêche sous-marine de plaisance,
- b) d'utiliser les appareils lumineux ou les appâts pour la pêche sous-marine de plaisance,
- c) d'exercer la pêche sous-marine de plaisance entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 24. - La commercialisation des poissons capturés au moyen d'engins de pêche sous-marine de plaisance est interdite.

Art. 25. - Le poids total des prises par journée ne peut dépasser cinq kg à moins qu'il s'agisse d'une seule pièce.

Toutefois et à l'occasion de l'organisation de compétitions ou de championnats de pêche sous-marine de plaisance, l'autorité compétente peut donner des autorisations spéciales permettant la capture d'une quantité supérieure à celle indiquée ci-dessus.

Art. 26. - La pêche du mérou au moyen des engins de pêche sous-marine de plaisance est interdite sauf autorisation de l'autorité compétente.

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, réglementant la pêche dans les barrages, les cours et étendues d'eaux douces.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 7, 8 et 12,

Arrête :

Article premier. - La pêche dans les barrages ne doit en aucun cas altérer les eaux ou entraver les actions d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Elle ne doit aussi être effectuée à moins de cent mètres de la tour de prise du barrage en périodes normales et à moins de deux cent mètres en périodes de crue.

Art. 2. - La pêche dans les barrages, cours et étendues d'eaux douces est interdite :

- du coucher au lever du soleil,
- du 1er mars au 30 avril de chaque année.

Toutefois, l'autorité compétente peut, par décision, raccourcir ou proroger cette période d'un mois suivant les particularités biologiques de certaines espèces.

Art. 3. - Il est interdit de pêcher dans les barrages, cours et étendues d'eaux douces :

- en utilisant des engins autres que les filets maillants, les filets trémails, les lignes avec hameçons ou nasses simples sans ailières,
- en barrant les cours d'eau au moyen de filets,
- en plaçant des filets à moins de cent mètres des autres filets.

Les filets posés doivent être munis de grands flotteurs ou bouées indiquant clairement le numéro et le nom de l'unité de pêche.

Art. 4. - Le nombre des pièces de filets par unité de pêche ne peut dépasser huit d'une longueur unitaire de cinquante mètres au maximum.

La chute des filets utilisés doit être inférieure à un mètre au moins par rapport à la profondeur moyenne du plan d'eau où la pêche est exercée.

Art. 5. - Les mailles des filets utilisées dans les barrages, cours et étendues d'eaux douces doivent mesurer quarante millimètre par coté au moins pour la plus petite maille, à moins qu'une décision de l'autorité compétente vienne apporter des modifications à ces dimensions pour tenir compte des particularités des espèces dans certains barrages, cours et étendues d'eaux douces.

Art. 6. - L'emploi d'unités de pêche motorisés dans les barrages, cours et étendues d'eaux douces est interdit.

Les unités de pêche utilisées doivent être d'une longueur de six mètres hors tout au maximum.

Le nombre de pêcheurs à bord ne doit pas dépasser deux par unité.

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

NOMINATION

Par décret n° 94-1942 du 20 septembre 1994.

Monsieur Mahjoub Ben Braïek, capitaine, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 septembre 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration de 5 ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 17 décembre 1994 et jours suivants.

Art. 3. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 17 novembre 1994.

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 septembre 1994, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et techniciens des administrations,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres de fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 16 mars 1991, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'intégration de 16 ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat.